



Mairie de Presles-en-Brie

-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Seine-et-Marne

## *Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 6 mars 2024*

Le mercredi 6 mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

**PRÉSENTS** : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Mesdames RICHARD Rolande, Messieurs BONNIN Patrick, LANDRY Daniel, LOUISE DIT MAUGER Philippe **Ad-joints au Maire**.

Mesdames DESFORGES Sandrine, MONFRONT Natalia, PIEDADE Carine, GOUPIL Séverine, MARTIN Marina, JENTGEN Lydia, et Messieurs, FERNANDEZ Nicolas, HARAND Jérôme, MONGAULT Patrick, RINGOT Cédric, THAUVIN Régis, **Conseillers municipaux**.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Madame ASTRUC Malaury, Monsieur LACROIX Sébastien, conseillers **municipaux**.

**ONT DONNÉ POUVOIR** : Mme RAULT Carole à M. RODRIGUEZ Dominique.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame RICHARD Rolande.

**EGALEMENT PRÉSENTE** : Mme GUERIN Stéphanie.

**Directrice Générale des Services Communaux**



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.

Les membres du conseil municipal ont reçu le 27 février dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour, le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 16 janvier 2024. Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question n'est abordée. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé.

### **I. Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose aujourd'hui d'un PLU approuvé le 10 octobre 2016. Ce PLU a fait l'objet d'une première modification simplifiée, approuvée le 2 décembre 2019. Une seconde modification simplifiée du PLU est en cours.

Le PLU est un document d'urbanisme stratégique, réglementaire et évolutif permettant la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire en application des textes législatifs en vigueur.

Depuis l'approbation du PLU, de nouveaux enjeux nationaux ont été traduits dans les textes législatifs. Par ailleurs, l'évolution du contexte social, démographique, économique et climatique nécessitent de parfaire les objectifs communaux qui seront à conjuguer avec les évolutions législatives en faveur de l'agriculture, du logement ou encore du développement durable.

Monsieur le Maire indique qu'afin de prendre en compte les évolutions du contexte législatif et réglementaire ainsi que les projets urbains de la collectivité en matière de planification urbaine telle que souhaitée par l'équipe municipale, il est opportun pour la commune de réviser le PLU au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

La révision générale permettra de mener une nouvelle réflexion sur le développement communal à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal les principaux objectifs poursuivis pour la réflexion globale sur la stratégie et le devenir du territoire :

- Intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience dans un nouveau projet de territoire, afin de renforcer la prise en compte du développement durable ;

- Adapter la politique de l'habitat au cadre de vie et à l'identité de la commune, en cohérence avec les besoins identifiés ;
- Maîtriser l'urbanisation du territoire, permettant de réduire la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Valoriser le cadre de vie urbain et paysager de la commune ;
- Préserver les espaces agricoles ;
- Pérenniser et conforter l'économie ainsi que les équipements publics ;
- prendre en compte des déplacements urbains et des déplacements doux, en s'appuyant sur un réseau structurant ;
- Composer avec les enjeux environnementaux et intégrer la gestion des risques naturels ;
- Développer un projet de territoire résilient et innovant prenant en compte la transition écologique et énergétique.

Ainsi, le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L101-2, L101-2-1, L110 et L151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

#### Modalité de la concertation :

Au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision générale du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations et suggestions.
- Informations sous forme d'article dans le bulletin municipal.
- Informations régulières sur le site Internet de la Commune.

Le public pourra également formuler ses observations et remarques par courrier adressé par voie postale à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie, 6 rue Abel Leblanc 77220 Presles-en-Brie.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé au regard des observations émises, et présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal qui en délibérera.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants et L103-2 et suivants,

**VU** la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010,

**VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

**VU** la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

**VU** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021,

**VU** la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**DECIDE** de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

**D'APPROUVER** les objectifs poursuivis de cette révision tels que définis ci-dessus.

**D'OUVRI**R à la concertation le projet de révision du PLU tel que définis ci-dessus

**DE CONSTITUER** une Commission Technique Municipale.

**DE DECIDER** que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**DE NOTIFIER** la présente délibération, conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public du SCOT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Briard,

- Aux représentants des chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie),
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

**DIT** que la présente délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

## **II. Revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité-Actualisation au titre de l'année 2024.**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## **III. Prise en compte des tickets CESU comme mode de paiement des factures d'ALSH durant la période estivale 2024.**

Monsieur le Maire informe qu'une administrée a fait une demande de prise en compte de tickets CESU comme mode de paiement des factures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'été 2024.

**Considérant** que les personnes mobilisées dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques ne vont pouvoir bénéficier que de peu de congés durant l'été 2024, il a été décidé de leur faire bénéficier de tickets CESU pour pallier aux factures de mode de garde de leurs enfants durant cette période.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'émettre un avis favorable à ce mode de paiement pour les factures d'ALSH des personnes mobilisées dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et ce uniquement durant toute la période estivale 2024 (soit du 8 juillet au 30 août 2024).

*Après débat, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des personnes présentes et représentées comme mode de règlement les tickets CESU pour les factures d'ALSH des personnes mobilisées pour l'organisation des jeux olympiques durant la période estivale 2024.*

## **IV. Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence des agents de la collectivité.**

*Vu* la loi du 26 janvier 1984,

*Vu* le CGFP,

*Vu* le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

*Vu* la circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

*Vu* la circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,

*Vu* la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

*Vu* la circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,

*Vu* la circulaire DGAFP n°2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,

*Vu* la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

*Vu* l'Article L622-2 modifié par la LOI n°2023-622 du 19 juillet 2023,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024.

Ainsi, est-il proposé, à compter de ce jour de retenir, sous réserves des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, les autorisations d'absence présentées ci-dessous :

<b>AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES</b>	
<b>OBJET</b>	<b>MAIRIE DE PRESLES EN BRIE</b>
<b>MARIAGE OU PACS</b>	
De l'agent	5 jours ouvrables
D'un enfant	3 jours ouvrables
D'un autre parent : ascendant (parents et beaux-parents), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	1 jour ouvrable
<b>DECES/OBSEQUES</b>	
Du conjoint ou concubin ou pacsé	3 jours ouvrables
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
D'un enfant lui-même parent, quel que soit son âge dont l'agent avez eu la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables complémentaires, fractionnables à prendre dans un délai d'un an qui suit le décès
D'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables complémentaires, fractionnables à prendre dans un délai d'un an qui suit le décès
Des parents	3 jours ouvrables
Des autres parents : grands-parents, beaux-parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	1 jour ouvrable
<b>MALADIE TRES GRAVE</b>	
Du conjoint ou concubin ou pacsé, d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère.	3 jours ouvrables
Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
D'un enfant (maladie très grave, handicap, pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique)	5 jours ouvrables
<b>EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves
Rentrée des classes, (facilités d'horaire)	1h (à récupérer), Concerne les enfants inscrits en école maternelle, primaire et jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> .
<b>GARDE D'ENFANT (jusqu'aux 16 ans inclus, pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</b>	
Enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.	6 jours ouvrables. Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours Doublement du nombre de jours : -si l'agent assume seul la charge de l'enfant, -si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...). Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours. Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.

**AFFAIRE : Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence des agents de la collectivité.**

<b>MATERNITE</b>	
Aménagement des horaires de travail	A partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en moins possible par jour.
Assistance médicale à la procréation (PMA) Pour l'agent, le conjoint, partenaire de PACS, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation.	Autorisation accordée pour 3 des actes médicaux de chaque PMA.
<b>MOTIFS CIVIQUES</b>	
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Formation initiale, de perfectionnement et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations, durée des interventions
<b>MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS</b>	
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées
Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs représentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu de travaux.
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans). Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive.

**DÉLAI DE ROUTE :**

Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route. Il est proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- trajet aller + retour Inférieur à 300 km pas de délai de route
- trajet aller + retour de 300 km à 800 km 1 jour
- trajet aller + retour de plus de 800 km 2 jours

Ces autorisations sont liées à une nécessité de s'absenter au moment de l'évènement, elles ne sont donc pas « récupérables ».

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive sauf pour la maladie très grave.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité les propositions du maire, et le charge de l'application des décisions prises.*

La séance est levée à 21h00.